

Arrêté du 20 septembre 1979 concernant les informations et résultats d'essais à fournir pour toute substance chimique mise pour la première fois sur le marché — Section IV : Des usages envisagés et du conditionnement commercial de la substance

New Age et Énergétisme

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	28/09/1979
------	------------

Jurisdiction / Nature	ARRETE
-----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000641514
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Ces précautions tiennent compte notamment de l'instabilité éventuelle de la substance à l'air, à l'eau, à la chaleur ou à la lumière ainsi que des réactions dangereuses qu'elle peut provoquer en présence [...]

[...] Lorsque la substance est peu ou non volatile, deux voies d'administration doivent être utilisées, l'une étant la voie orale, l'autre étant définie en tenant compte des risques d'exposition des travailleurs [...]

[...] Les essais doivent être réalisés en employant la substance à commercialiser. L'échantillon utilisé doit être identifié avec précision. Durant toute la[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre du travail et de la participation,

Vu les articles L. 231-7 (3e alinéa), R. 231-54 et R. 231-55 du code du travail ;

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et le décret n° 79-35 du 15 janvier 1979 pris pour son application ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

RÉFÉRENCE

ARRETE du 28 septembre 1979, « Arrêté du 20 septembre 1979 concernant les informations et résultats d'essais à fournir pour toute substance chimique mise pour la première fois sur le marché – Section IV : Des usages envisagés et du conditionnement commercial de la substance ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000641514> (consulté le 30 août 2026).